



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA REUNION**

**ARRÊTE N°13 - 1251 SPCSJ**

**Mettant en demeure la succession de M. MAILLY Noël  
de faire cesser un danger imminent  
pour la sécurité des occupants de deux immeubles d'habitation  
érigés sur la parcelle cadastrée BV 345  
aux n<sup>os</sup> 74 bis et 76 bis rue Charles Guillochet de la Perrière, la Grande Fontaine  
sur le territoire de la Commune de SAINT-PAUL**

---0---

LE PREFET DE LA REUNION  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1331-26, L.1331-26-1 et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

**VU** les articles L.521-1 à L.521-4 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**VU** le diagnostic de sécurité des installations électriques du logement, référencé n° 131700039, effectué par l'entreprise Consuel le 23/04/2013 ;

**VU** le rapport établi par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé, à l'issue de l'enquête menée en vue d'évaluer l'état d'insalubrité des logements sis aux n<sup>os</sup> 74 bis et 76 bis rue Charles Guillochet de la Perrière, la Grande Fontaine sur la commune de SAINT-PAUL;

**Considérant** que les désordres constatés sur l'installation électrique du logement situé au n°76 bis rue Charles Guillochet de la Perrière constituent un danger imminent pour la sécurité des occupants du logement du fait de risques d'électrocution et d'incendie ;

**Considérant** que les logements n<sup>os</sup> 74 bis et 76 bis sont alimentés par une même installation électrique et que les défauts sont donc communs aux deux logements;

**Considérant**, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**Sur proposition** du Sous Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** La succession MAILLY Noël, propriétaire des immeubles implantés sur la parcelle BV 345, sis 74 bis et 76 bis rue Charles Guillochet de la Perrière est mis en demeure, dans le délai de 1 (un) mois, à compter de la notification du présent arrêté, de faire procéder aux travaux de mise en

sécurité de l'installation électrique suivant les principes mentionnés dans le rapport référencé n° 131700039 du 23/04/2013, établi par l'entreprise Consuel.

Un des ayants-droits identifié est Mme MAILLY épouse DORVAL Marie Céline demeurant au 74 rue Charles Guillochet de la Perrière à la Grande Fontaine – SAINT PAUL

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité et devront donner lieu, notamment pour ce qui concerne les installations électriques, à la délivrance, par un professionnel, d'un certificat attestant de leur mise en sécurité.

Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 2 :** En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

**ARTICLE 3 :** Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1, ainsi qu'aux familles occupantes, Mme MADI Sandati locataire du 74 bis rue Charles Guillochet de la Perrière et Mme SIDI Chamillah locataire du 76 bis rue Charles Guillochet de la Perrière.  
Le présent arrêté sera transmis à Madame la Députée-Maire de la commune de SAINT-PAUL en vue de son affichage en mairie ainsi que sur la façade des immeubles sus visés.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de LA REUNION, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- SD7C- 8, avenue de Ségur, 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de SAINT-DENIS (27, rue Félix Guyon - BP 2024 - 97488 SAINT DENIS cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification précitée, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 6 :** La Députée-Maire de la commune de SAINT-PAUL, le Sous Préfet chargé de mission cohésion sociale et jeunesse, la Sous Préfète de SAINT-PAUL, le Colonel commandant la Gendarmerie de la Réunion, le Directeur de L'Environnement de l'Aménagement et du Logement, la Directrice de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale, la Directrice Générale de l'Agence de Santé Océan Indien, le Directeur Régional des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à SAINT-DENIS, le 11 JUL. 2013  
LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet chargé de mission  
cohésion sociale et jeunesse

Ronan BOILLOT